



AU CANADA

A M. JULES SAINT-ELME

Laissons nous donc aller vers ce charmant rivage,
Vers ce monde rempli d'un si doux souvenir,
Des Canadiens-Français écoutons le désir :
Frères, nous disent-ils, venez sur notre page !

Ils nous tendent les bras, réunis sous l'ombrage
D'un bel arbre touffu (*), témoin de leur plaisir,
Heureux en ce moment de pouvoir nous offrir
Un abri protecteur sous ce riant feuillage.

Joyeux, nous abordons : une belle campagne
Se présente à nos yeux. — Au pied de la montagne
S'élève devant nous une grande cité,

Qui veut bien nous offrir son hospitalité,
Et nous trouvons partout amour, gaieté, largesse.
Aux amis Canadiens, gardons notre tendresse !

J. Martineau.

Armissan (France) 1891.



MATHURIN LANGEVIN-LACROIX

(Suite et fin)

En raison des attaques presque journalières des Iroquois et aussi pour renforcer la petite garnison du fort, M. de Maisonneuve fonda, en 1663, une milice qu'il appela la milice de la Sainte-Famille. Mathurin Langevin, qui avait montré dans maintes circonstances le plus grand courage, s'empessa d'y entrer ; il fit partie de la quinzième escouade.

C'est à l'occasion de l'entrée de Mathurin Langevin dans la milice de la Sainte-Famille que fut ajouté à son nom le sobriquet de Lacroix, qu'un grand nombre de ses descendants portent maintenant. Ce surnom lui fut donné pour le distinguer d'un autre Langevin (René), qui fit lui aussi partie de cette milice. En cela, il différait de plusieurs Langevin qui ont fait souche au Canada et qui ne doivent leur nom qu'à la province d'où ils étaient originaires (l'Anjou).

Le 2 mars 1664, pour se rendre au désir exprimé par le fondateur de Montréal, dans un document en date du 15 février, les habitants se réunirent au Hangard de Villemarie pour faire l'élection de cinq juges de police. Mathurin Langevin, qui était présent, eut dix sept voix en sa faveur, comme on peut le voir par le tableau suivant :

	voix.		voix.
Louis Prud'homme	23	Gabriel Lesel	19
François Bailly-Lafleur	5	André Charly St-Onge	12
Jacq. Le Moyne	23	Mons. Gaillard	5
Mathurin Langevin	17	Robert Le Cavalier	11
Mons. de Belestre	3	Jacq. Picot-Labrie	24
Marin Jannot	6	Jean Leduc	19
M. Messier	4	M. Desrochers	3
Louis Chevalier	13	Pierre Gadoys, père	13
Nicolas Godé	1	Lavigne	2
M. Claude, serrurier	3	Mons. Lacroix, tailleur	4
Pierre Lorrin	1	Jean de Niau	1
St-Jame	6	M. Gervaise	1
M. Laverdure	1	M. Lauzon	2
Le Roy, sergent	1	M. Bouchard	1
Honoré Langlois	1	Bourguignon	1

* Lesquels habitants, dit l'*Histoire du Montréal*

(*) L'érable.

de 1661 à 1662 (page 142), après la pluralité de leurs voix, ont élu les personnes des sieurs Louis Prud'homme, Jacques LeMoynes, Gabriel LeSel, sieur du Clos, Jacques Picot, sieur de la Brie, et Jean Leduc, pour juges de la police dudit Ville Marie, qui en ont accepté la charge et promis iceux faire leur devoir suivant les ordonnances Royaux, étant signé le présent acte avec lesdits habitants, de ce jour deuxième mars mil six cent soixante et quatre, à la réserve desdits sieurs Du Clos et J. Leduc qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis. — Chs d'Ailleboust, P. Gadoys, J. Le Moyne, Jacques Picot, F. Bailly, Louys Prud'homme, J. Vailliquet, F. Piron, Claude Fezeret, E. Brossard, J. Roy, M. Langevin, Marin Jannot, P. Gadoys, H. Perrin, Honoré Langlois, Michel Paroissien, René Fezeret, Basset, notaire, etc."

La signature de Langevin apposée à ce document, qu'on peut voir au greffe de Montréal, est une des meilleures que nous ayons vues dans les papiers de cette époque.

M. Langevin

Les habitants avaient pour mandataire auprès des autorités un des leurs qui portait le nom de syndic. Cette charge a disparu, comme les autres, après la domination française. Voici ce que dit, à propos de cet emploi, M. l'abbé Rousseau, dans son *Histoire de la vie de M. Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve* (pages 256-257-258) :

" Chez les Grecs, le syndic était un orateur chargé de défendre les intérêts d'une communauté, ou d'une ville, ou d'une famille. Aristide eut cet honneur à Athènes.

" Au moyen âge, dans la société européenne, le syndic devint un officier délégué pour veiller aux intérêts d'une corporation, d'une compagnie ou association quelconque. La plupart des villes de Provence ou du Languedoc eurent leur syndic. Sous Louis XIV, ce nom était encore donné aux notables commerçants appelés à composer dans quelques grandes villes la Chambre syndicale de commerce.

" Le syndic avait autorité pour la surveillance et la discipline, afin que chaque membre de la société se renfermât strictement dans les limites légales de ses fonctions et de ses droits ; il pouvait, selon la gravité des cas, provoquer l'intervention du gouverneur.

" La charge de syndic était purement honorifique à Villemarie, sans traitement, ni privilèges personnels. Rien de plus pacifique et rien de plus simple que l'élection de ce magistrat.

" On demandait d'abord l'agrément du gouverneur pour convoquer l'assemblée des habitants. Le greffier des seigneurs rédigeait le procès-verbal ; les habitants réunis, il lisait l'autorisation du gouverneur et formait la liste de ceux que l'on jugeait dignes d'être élus, chaque habitant votait ensuite, en apposant sa signature ou une croix à la suite du nom du candidat de son choix. Celui qui avait la majorité était proclamé. S'il acceptait, il s'engageait par serment, prêté devant M. de Maisonneuve, à remplir fidèlement les devoirs de sa charge, et le greffier lui remettait les archives de la communauté, les ordonnances du gouverneur local, et depuis 1651, le contrat par lequel les seigneurs accordaient à la corporation, cinquante arpents de terre pour servir de commune.

" Par arrêt du Conseil d'Etat, en 1647, le procureur-syndic ne pouvait pas être élu à cette charge plus de trois ans consécutifs ; cet état de chose dura jusqu'à 1672.

" Le syndic de Montréal, comme ceux de Québec et de Trois-Rivières, avait droit de concourir à l'élection des conseillers du gouverneur-général et de représenter au Grand Conseil, les intérêts de sa communauté.

" Lorsque le Conseil souverain eut détaché l'administration de la justice de la charge de gouverneur, le mode d'élection fut légèrement changé.

" La permission du gouverneur accordée, le procureur fiscal adressait une requête au juge, qui, à son tour, faisait publier et afficher par le greffier

l'ordonnance du gouverneur, notifiant le jour et la fin de l'assemblée. Le jour venu, elle se convoquait au son de la cloche de la paroisse et le juge la présidait. En 1666 et l'année suivante, M. d'Ailleboust présida l'élection de Mathurin Langevin et de Gabriel Le Sel.

" L'élection se faisait dans le Hangard ; plus tard, pour lui donner plus de solennité, elle se fit dans la salle du séminaire ou dans la salle d'audience du château.

" Le syndic était établi pour " agir, postuler et administrer toutes les affaires présentes et à venir qui concernent le bien commun des particuliers de l'île, pour employer les deniers remis à cet effet, et même avancer ceux qui seraient nécessaires."

" Dans l'emploi des fonds, son action était ce pendant limitée ; il lui fallait l'autorisation du juge et du procureur fiscal, et le consentement de l'assemblée des habitants. Mais c'était à lui de répartir les taxes pour l'entretien de la garnison ; les communautés de l'Hôtel-Dieu et de la Congrégation étaient exemptes de cette imposition.

" Au syndic appartenait encore le droit de veiller à ce qu'aucun habitant ne souffrit de dommage par la négligence et le mauvais vouloir des malveillants, et de les déférer aux juges.

" L'élection se terminait par la prestation du serment devant le juge."

Mathurin Langevin était tout désigné d'avance pour cet emploi ; aussi fut-il élu syndic à l'assemblée tenue le 31 mai 1667, sous la présidence de M. d'Ailleboust.

Vers cet époque se produisirent plusieurs abus de nature à nuire au commerce général des habitants ; certains de ces derniers, dans le but de se mettre dans les bonnes grâces des sauvages venant faire la traite et de se procurer des fourrures à bas prix, logeaient les sauvages chez eux et même quelquefois leur donnaient de l'eau-de-vie. Par ces moyens et quelques autres, on faisait beaucoup de tort au marché, en empêchant les sauvages de s'y rendre. Afin de faire redresser leurs griefs, les habitants se réunirent en assemblée, signèrent une requête qui fut remise à Mathurin Langevin, en sa qualité de syndic. Le 31 juillet 1667, Langevin présente cette requête aux juges des seigneurs. Le même jour, M. d'Ailleboust fit défense aux habitants d'héberger les indiens, de leur offrir des liqueurs fortes, etc

Après avoir laissé la charge de syndic, à la fin de son terme d'office, Langevin continua, comme auparavant, à s'occuper des intérêts de ses concitoyens ; le 15 mai 1672, sa présence est constatée à une assemblée faite pour l'élection d'un nouveau syndic. Le 20 janvier 1676, il promet de donner " dix livres et deux cents pieds de bois de cèdre ou épinette " pour l'église paroissiale (1).

Enfin, le 10 mai 1718, après avoir sacrifié toute sa vie au service de ses concitoyens sans penser même à s'assurer une modeste aisance pour sa vieillesse, Langevin entre à l'hôpital, où il est mort à l'âge de quatre-vingt-neuf ans. Il fut inhumé dans le cimetière de l'Hôpital, le 20 mai de la même année (2).

Par la mort de Mathurin Langevin, Montréal perdait un de ses meilleurs citoyens et, la France, l'un des plus généreux défenseurs de son drapeau.

G. H. Dumont

LA CRITIQUE LITTÉRAIRE AU CANADA

DÉDIÉ AUX CRITIQUEURS

De tout temps, la critique littéraire au Canada a été très acerbe ou très élogieuse, quand elle n'est pas restée très silencieuse.

Nos compatriotes semblent ne pas comprendre la maxime : *In medio stat virtus*.

La raison, c'est que l'on se guide d'après ses opinions politiques et religieuses.

(1) *Annuaire de Villemarie*, par L.-A. Huguet-Latour, p. 389.

(2) *Ibidem*, p. 93.